



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt-chasse

## **Arrêté relatif à la capture et à la destruction administrative de sangliers**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ainsi que son article L424-11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département, du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 23 juillet 2024 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 relatif à la capture et la destruction administrative de sangliers sur le même secteur, prorogé jusqu'au 31 mai 2024 puis jusqu'au 31 août 2024, dont le bilan est de 41 sangliers détruits sur cette période ;

Considérant la demande de la fédération de chasse du Tarn en date du 20 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant les plaintes de riverains de la commune de Saint-Juéry relatives à la présence et aux dégâts de sangliers sur des propriétés privées, terrains, jardins, parties communes ainsi que des plaintes relatives au risque en matière de sécurité des personnes ;

Considérant la demande de monsieur Camille DEMAZURE en date du 24 septembre 2024, conseiller municipal de la ville de Saint-Juéry, demandant la mise en place de solutions de régulation administrative face à la prolifération des sangliers ;

Considérant que des sangliers causent dégâts et nuisances dans la zone périurbaine autour d'Albi depuis janvier 2021 dans différents secteurs (limite Albi/Puygouzon – Pélissier/Lescure, Cagnac, Le Garric, Saint-Juéry puis Terssac), identifiés par les services techniques de la fédération des chasseurs dans le cadre de l'élaboration du diagnostic territorial de l'Albigeois ;

Considérant le bilan des captures depuis janvier 2024 sur Saint Juéry et Albi ainsi que la présence toujours forte de sangliers à proximité des lieux de pose des cages, présence attestée par le lieutenant de louveterie du secteur et par les pièges photos ;

Considérant que les risques pour la sécurité routière ne peuvent être totalement écartés en milieu périurbain ;

Considérant que le suivi par GPS est en cours notamment avec un sanglier équipé séjournant souvent sur la commune de Saint-Juéry, et permettant de renforcer les connaissances relatives aux déplacements périurbains des sangliers, le long des voies de communication actuelles ou anciennes voies ferrées ainsi que dans le milieu naturel afin de faciliter la maîtrise de leurs populations et d'éviter d'autres nuisances ;

Considérant qu'il y a urgence pour continuer à essayer de maîtriser le développement de la population de sangliers en secteur périurbain où ils ont déjà commis des dégâts et nuisances signalés et où il n'y a pas de solution alternative au piégeage par cages, compte tenu de la difficulté à réaliser des tirs à balle sécurisés et fichants ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,*

### **Arrête**

**Article 1** : Des opérations de capture et de destruction administrative de sangliers seront organisées sur les communes de Saint-Juéry, Arthès et Albi, sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, monsieur Guilhem HERAL, aux conditions suivantes :

1) par piégeage :

– des pièges-cages peuvent être posés et utilisés ainsi que l'emploi de produits attractifs notamment le goudron, le maïs, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés ;

– des sangliers capturés seront abattus par le lieutenant de louveterie, dans ces cages pièges notamment les sangliers hybridés, blessés ou en surnombre dans les secteurs urbanisés.

2) par tir :

**2-1) initialement, sous forme de tirs d'affût ou d'approche**, de jour et de nuit (le modérateur de son est recommandé), avec 15 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.

**2-2) ensuite et si besoin en cas de prélèvements insuffisants lors des affûts, sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 30 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

*(En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).*

Le choix et le nombre des chasseurs (maximum 30 en plus des louvetiers) sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie. Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

– des chiens, des véhicules pourront être utilisés.

**Article 2** : Ces opérations de capture et de destruction administrative de sangliers pourront avoir lieu **du 28 septembre 2024 au 28 février 2025**.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les sangliers abattus seront destinés soit :

– à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant = 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse. Si l'ensemble des sangliers tués fait moins de 40 Kg, ils pourront être enterrés en les recouvrant de chaux.

– à la consommation : Sont recommandés l'examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs ainsi que la recherche de trichines.

A défaut de cette dernière, le premier détenteur ( ou chasseur) a l'obligation d'informer le consommateur sur le risque de trichine.

Dans tous les cas, avant la consommation, la venaison sera congelée puis fera obligatoirement l'objet d'une cuisson complète et bien à coeur.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie devra prévenir, lors du début des opérations, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité ( téléphone = 05.81 27 54 30).

**Article 4 :** Après les opérations administratives, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations ou captures ;
- le nombre de sangliers détruits ;
- les incidents éventuellement survenus.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Juéry, Arthès et Albi, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 25/09/2024

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe de service,

  
Stephen GOUBY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".